

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1603175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Brossier
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 29 avril 2016
Ordonnance du 29 avril 2016

54-035-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2016 sous le n° 1603175, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me Bechaux, avocat, demandent au juge des référés :

- 1°) de les admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner aux autorités compétentes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de désigner un centre d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, au profit de leur conseil, au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] soutiennent que :

-ils justifient d'une situation d'urgence, dès lors qu'ils vivent dans une grande précarité ; ils ont un fils âgé de deux ans et une petite fille qui vient de naître ; âgée de quatre semaines, elle est malade et ne peut vivre dans le hangar dans lequel ils logent actuellement ; Mme [REDACTED] qui vient d'accoucher, reste également vulnérable ; ils ont multiplié les démarches pour obtenir un logement ; la commission de médiation du droit au logement les a reconnus prioritaires le 16 juin 2015 ; ils ont vainement tenté de contacter les services de la préfecture ; la situation d'urgence est caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique:

*le rapport de M. Brossier, juge des référés ;

*les observations de Me Bechaux, avocat, pour M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], qui reprend oralement le contenu de ses écritures :

-en précisant qu'il fait encore froid dans le hangar qui est actuellement squatté et est inadapté à la santé des enfants des requérants, notamment celle de leur nourrisson qui est encore suivi pour sa fracture du bras ; il y a lieu de prendre en compte la situation de ce nourrisson dont l'état de santé s'oppose au départ volontaire de la famille ;

-en indiquant qu'une consœur a par ailleurs pris en charge les intérêts des requérants en vue de leur régularisation ;

*les observations de M. Brun pour le préfet du Rhône qui soutient que :

-le budget du dispositif d'hébergement d'urgence a doublé entre 2012 et 2015 ; ce dispositif, actuellement en sortie de la période de renforcement hivernal, est en situation de blocage malgré 3000 places pérennes et 900 places accordées à l'hôtel ; 660 demandeurs sont hébergés dans l'attente d'une solution pérenne ; au 27 avril 2016, près de 1400 personnes qui ont contacté le 115 n'ont pu voir leur demande satisfaite ;

-les requérants, entrés sur le territoire français en 2013, ont vu leur demande d'asile rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en octobre 2013 puis par la Cour nationale du droit d'asile en septembre 2014, et ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en octobre 2014 ; les services préfectoraux n'ont relevé aucune trace d'une nouvelle demande d'asile ou de tout autre demande d'admission au séjour ;

-la situation des requérants ne caractérise pas une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence ; si par extraordinaire le tribunal estime le contraire, il lui est demandé de ne pas assortir son injonction d'une astreinte et de ne pas faire droit à la demande de remboursement des frais non compris dans les dépens exposés par les requérants.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'en raison de l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête susvisée, il y a lieu d'admettre M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que cependant, s'agissant d'étrangers définitivement déboutés de leur demande d'asile, le droit à l'hébergement ne peut être utilement invoqué qu'en cas de circonstances exceptionnelles survenant ou devenant telles dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre du départ volontaire et dont les conséquences seraient susceptibles d'y faire obstacle ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ressortissants albanais, entrés en France en novembre 2012, ont vu leur demande d'asile rejetée en septembre 2014 par la Cour nationale du droit d'asile et ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en octobre 2014 ; que les requérants n'avaient plus vocation à bénéficier d'un hébergement en qualité de demandeur d'asile ; que s'ils soutiennent qu'ils ont sollicité à nouveau la reconnaissance du statut de réfugié, ils ne l'établissement pas et n'ont déposé aucune demande de titre de séjour sur un autre fondement ;

6. Considérant toutefois qu'il résulte également de l'instruction que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont parents de deux jeunes enfants nés le 25 août 2013 et le 26 mars 2016 ; qu'en particulier et surtout, leur nourrisson, âgé de quatre semaines seulement, présente une fracture du bras, est encore suivi médicalement à ce titre, et a présenté en outre une infection purulente au cours du mois d'avril 2016 ; qu'après plusieurs abris de fortune, la famille a trouvé actuellement refuge, de façon précaire, dans un hangar désaffecté et non chauffé, qui n'est pas adapté à la santé de leur nourrisson malade ; que ces circonstances doivent être regardées comme des circonstances exceptionnelles faisant actuellement obstacle à la mise en œuvre du départ

volontaire de la famille ; que la famille se trouve ainsi dans une situation de détresse médicale et sociale qui révèle une carence des services de l'Etat, nonobstant les difficultés financières et matérielles invoquées par le préfet du Rhône lors de l'audience ; que cette carence est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ; qu'en outre et en raison de l'état de santé du nourrisson et des risques encourus par les deux jeunes enfants dans le hangar dans lequel ils vivent, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre par la présente décision au préfet du Rhône de mettre fin à la situation dans laquelle les requérants se trouvent actuellement, et de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; qu'il n'y a pas lieu toutefois, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérants d'une quelconque somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1603175 de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] au préfet du Rhône, et à la ministre du logement et de l'habitat durable.

Fait à Lyon, le 29 avril 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.B. BROSSIER

T. URCEL

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'habitat durable en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier